

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-071781-023

DATE : 23 mai 2002

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROGER E. BAKER, J.C.S.**

---

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**

Requérante

c.

**STÉPHANIE GIRON**

Intimée

- et -

**DELMIRA HERNANDEZ**

- et -

**ALMICAR GIRON**

Mis en cause

---

### TRANSCRIPTION DES MOTIFS ET DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 16 AVRIL 2002

---

[1] Il s'agit d'une requête dans le but d'obtenir l'autorisation de fournir les soins requis par l'état de santé en vertu des articles 16, al. 2 et 33 C.c.Q.

[2] La requérante dans cette cause est l'Hôpital Sainte-Justine. L'intimée est une jeune fille de quinze ans et ses deux parents Delmira Hernandez et Amilcar Giron.

[3] Les allégations essentielles de cette requête sont les suivantes et je les reproduis à partir du paragraphe 3 de cette procédure:

3. L'intimée, ça veut dire une jeune fille de quinze ans, est une jeune fille actuellement âgée de quinze ans et est une fidèle des Témoins de Jéhovah.
4. Les mis en cause sont les parents de l'intimée et sont également des fidèles des Témoins de Jéhovah;
5. Au cours des semaines précédant le 2 avril 2002, l'intimée a souffert d'une mononucléose;
6. Le 2 avril 2002, l'intimée a été admise à l'Hôpital Sainte-Justine en raison d'une détérioration respiratoire;
7. Au cours des jours suivant son admission, l'état de santé de l'intimée s'est détérioré et les expertises médicales ont amené les médecins à conclure que l'intimée devait subir une intervention chirurgicale, soit une thoracoscopie et une pleurodèse;
8. Au moment de l'entrée en salle de chirurgie, les parents de l'intimée ont fait part au chirurgien, docteur Arié Bensoussan, de leur refus que leur fille, Stéphanie Giron, reçoive une transfusion sanguine au cours de l'intervention;
9. L'intimée, Stéphanie Giron, alors fatiguée et fiévreuse, lui a par la suite mentionné qu'elle était d'accord avec ses parents pour refuser toute transfusion sanguine; »

[4] Et au paragraphe 14, je cite:

« 14. L'état de santé actuel de l'intimée devra nécessiter d'autres interventions médicales au cours desquelles les risques de saignement et de voir le niveau d'hémoglobine diminuer sont présents. »

[5] Dans ses conclusions, et pour le moment, je me limite à une conclusion seulement, la requérante demande l'autorisation que la requérante, ça veut dire l'Hôpital Sainte-Justine, par l'intermédiaire des médecins exerçant leur profession chez la requérante et de son personnel soignant, de prodiguer à l'intimée, madame Stéphanie Giron, contre son gré, une ou des transfusions sanguines que requiert ou requerra son état de santé, tel que prévu au plan de soins contenu dans le rapport médical du Dr Marisa Tucci.

[6] C'est évident que la tension dans cette cause se retrouve dans la distinction des soins médicaux nécessaires et les convictions religieuses de la part de l'intimée et de ses parents, les deux mis en cause.

[7] Somewhere between those two issues, we must find a conclusion.

[8] La Cour a entendu le témoignage de deux médecins de l'Hôpital Sainte-Justine et la preuve confirme les allégations essentielles que la condition médicale de cette jeune fille, à l'heure actuelle, est qu'elle a besoin d'une autre intervention chirurgicale avec des probabilités d'une transfusion sanguine qui est contre tous les désirs sûrement des parents, les deux mis en cause. C'est très bien connu de la religion des Témoins de Jéhovah.

[9] Le Dr Tucci, pédiatre en soins intensifs à l'Hôpital Sainte-Justine depuis 1992, a parlé de la condition de cette jeune fille en détails et a spécifié la nature de sa condition à l'heure

actuelle. Elle a parlé de l'agitation de Stéphanie, qu'elle est en mesure à un certain niveau de communiquer, mais pas de parler parce qu'elle a à l'heure actuelle des cathéters et des drains. Elle a témoigné à l'effet que l'hémoglobine était très basse, présentement à 77 de niveau par rapport à la normale qui est entre 120, 140 ou 150, et que le niveau était de 122 lorsque la jeune fille est entrée à l'hôpital. L'importance de ce taux d'hémoglobine est la suivante: il semble que cela transporte l'oxygène partout dans le corps, et si c'est trop bas, la vie de la patiente est en danger. Elle a continué en disant qu'à 77, en soit, il n'y a aucun danger pour la vie de Stéphanie, mais dans le département des soins intensifs n'importe quelle chose peut arriver à un patient. Elle a témoigné que la jeune fille a besoin d'une intervention chirurgicale, et que probablement elle aura besoin d'une transfusion sanguine. Elle a terminé son témoignage principal en disant que c'est très important de garder la patiente dans une condition calme et pour cette fin, elle reçoit quatre médicaments: de la morphine, Fentanyl, Versed qui est un médicament comme Valium et Haldol.

[10] Le Dr Tucci a témoigné à l'effet que dans l'intervention qui a eu lieu, aucune transfusion sanguine a été nécessaire, mais que par la suite il y a eu un choc septique après la chirurgie.

[11] En contre-interrogatoire, elle a été questionnée sur une des conclusions qui a choqué les parents, les mis en cause, possiblement avec raison, où la requérante a demandé de contraindre Stéphanie à recevoir une ou des transfusions sanguines. Le Dr Tucci a répondu que ce ne sera pas une force physique parce que, évidemment, les hôpitaux ont des moyens de calmer leurs patients sans la nécessité de recourir à la force physique.

[12] Les avocats des mis en cause et de l'intimée ont soulevé la question d'un transfert de l'hôpital Sainte-Justine à Montréal au Children Hospital à Ottawa. L'avocat de l'intimée a fait les représentations au Tribunal que le Dr Steven Rubin du Children Hospital in Ottawa, le chef de chirurgie générale, était au courant de la condition de la jeune fille, qu'il avait accepté qu'elle soit transférée et qu'il était prêt à faire une intervention chirurgicale si cela était nécessaire. Je reviens bientôt au sujet du Dr Rubin d'Ottawa.

[13] Dr Tucci a émis l'opinion que le transfert de la jeune fille porte des risques à cause des trois drains, des cathéters, des appareils un peu partout. Elle a témoigné à l'effet que ce n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'elle soit transférée dans ces conditions.

[14] Au cours de l'après-midi, la Cour a logé une conférence téléphonique avec le Dr Rubin, tous les avocats en cause et les deux médecins de l'Hôpital Sainte-Justine, Dr Tucci et Dr Bensoussan. Tout au commencement de cette conversation, j'ai demandé au Dr Tucci d'expliquer au Dr Rubin la condition de Stéphanie, ce qu'elle a fait. Le Dr Rubin a répondu immédiatement deux choses: d'abord qu'il ne connaissait pas du tout la condition de la jeune fille. Deuxièmement que cela peut être dangereux de transférer cette jeune fille de Montréal à Ottawa. Il a émis l'opinion que si la condition est telle qu'expliquée par le Dr Tucci, ce serait dangereux pour Stéphanie même d'être transférée de l'Hôpital Sainte-Justine à Montréal au Montreal Children's Hospital, et la conversation s'est terminée. L'avocat de Stéphanie a mentionné, et je crois même devant le micro lorsque nous sommes revenus à la Cour qu'il était satisfait des explications données par le Dr Tucci. Ces explications reflétaient l'état de santé de Stéphanie telle qu'elle existe à l'heure actuelle.

[15] Je mentionne cet incident parce que ce fut une indication pour la Cour que des gens étaient presque prêts à jouer avec la vie de cette jeune fille. J'ai eu l'impression que tout le monde me demandait d'ordonner, presque sans aucune autre explication, le transfert de Montréal à Ottawa. Ce qui en rétrospective est une proposition inacceptable et presque qu'immorale.

[16] Le chef de service de chirurgie générale à l'Hôpital Sainte-Justine, le Dr Arié Bensoussan a témoigné. Essentiellement, il a confirmé le témoignage du Dr Tucci. Il a parlé des discussions qu'il a eues avec les parents, les mis en cause, avant l'intervention qui a eu lieu et qu'il a été autorisé à faire l'intervention, mais de ne pas transfuser l'enfant. Il a témoigné à l'effet qu'il a donné une assurance à la famille qu'il n'y avait presque aucune chance qu'une transfusion sanguine soit nécessaire.

[17] Il a mentionné qu'à l'heure actuelle quatre équipes de spécialistes donnent des soins à Stéphanie et qu'il y a toujours une possibilité de transfusion.

[18] En contre-interrogatoire, la question a été posée quant à la possibilité de retarder l'intervention chirurgicale jusqu'à ce vendredi? Sa réponse fut qu'il a vu ce matin sur Stéphanie une irruption, une espèce d'allergie qui vient probablement de tous les médicaments qu'elle prend comme les antibiotiques. Avec tous ces médicaments, il y a le danger que des allergies se produisent et, probablement que c'est ce qui est arrivé. Il dit alors en conséquence de ce qu'il a vu, la condition est devenue urgente et que l'on ne pouvait pas reporter l'intervention. Sans le bénéfice d'une intervention, il disait, la condition ne s'améliorera pas et elle sera plus difficile demain.

[19] Quant à la possibilité ou la probabilité d'une transfusion sanguine, Le Dr Bensoussan a dit que maintenant, c'est fort probable qu'elle sera nécessaire. Il est conscient du fait que Stépanie ne voulait pas de transfusion. C'était avant l'intervention qu'il a déjà faite.

[20] Contre cette requête, la Cour a entendu la mère de Stéphanie, madame Delmira Hernandez. Elle a témoigné à l'effet qu'elle et son époux sont des Témoins de Jéhovah depuis quinze et que tous les enfants de la famille font partie de cette religion et que les membres de la famille se rencontrent annuellement afin de discuter parmi autres choses des transfusions sanguines, et que chaque membre de la famille a une carte indiquant qu'il est contre de telles transfusions.

[21] Elle a témoigné à l'effet que Stéphanie était très directe en disant qu'elle n'accepterait jamais une transfusion et que la conséquence d'une transfusion contre sa volonté est qu'elle sera frustrée toute sa vie.

[22] Le frère de la jeune fille, monsieur Raoul Hernandez qui a vingt-six ans a témoigné devant le Tribunal que le fait d'une transfusion contre sa volonté aurait un effet négatif sur elle. Ce sera presque qu'un viol.

[23] Comme je le disais tout au commencement de ce jugement, la requête est basée sur les articles 16 paragraphe 2 et 33 C.c.Q. qui se lisent comme suit et je cite l'article 16::

« 16. L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

[24] Et, le paragraphe 2 qui est le plus important se lit comme suit et je cite:

« Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de quatorze ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit. »

[25] Dans une cause de 1998, jugée par mon collègue, le juge Jean Crépeau<sup>1</sup>, lors de circonstances similaires, mais pas identiques, parce que ce n'est pas une question des Témoins de Jéhovah, le Juge Crépeau a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur des conditions pas tellement différentes de celles devant moi et de la preuve que j'ai entendue aujourd'hui. Et je le cite:

« En effet, il est médicalement déraisonnable de refuser l'intervention selon la preuve. »

[26] La preuve qui est non contredite est à l'effet que c'est urgent, ce 16 avril 2002 que Stéphanie subisse une autre intervention chirurgicale et que c'est fort probable qu'elle devra recevoir une transfusion sanguine.

[27] Parlons strictement, maintenant, de la question médicale. Est-ce raisonnable de refuser une telle intervention médicale, strictement sur le niveau médical ? La réponse est sans équivoque. C'est une nécessité absolue dans le contexte médical.

[28] Et, le Juge Crépeau continue aux pages 827 et 828, et ce cite:

« En conséquence, par mesure de prudence et dans le respect des droits de l'enfant, le Tribunal choisit donc de décider de la présente requête en tenant compte que l'enfant a maintenant plus de 14 ans et que les motifs de son refus doivent être pris en considération.

[...]

Dans le présent cas, ce n'est pas la religion qui interdit à l'enfant d'être opérée. À l'opposé de la religion des Témoins de Jéhovah par exemple, où l'on sait que les transfusions sanguines sont interdites selon leur interprétation de la Bible, l'Église évangélique n'émet pas telle interdiction.

La décision de l'enfant repose uniquement sur sa croyance dans le Dieu tout-puissant, une sorte de foi aveugle qui écarte évidemment la réalité humaine, qui laisse peu de place aux miracles en matière de vie, de santé et de mort. »

---

<sup>1</sup> [1998] R.J.Q. 816, 827 (C.S.)

[29] L'avocat de la jeune fille a avancé l'argument que la proposition déterminante dans cette cause est de savoir si la décision de Stéphanie est la décision d'une adulte ou d'une jeune fille. La distinction est importante à cause d'une combinaison de l'art. 16 al. 2 et de l'art. 33 C.c.Q. qui protègent les droits contre une interférence injustifiée.

[30] C'est avec intérêt que j'ai lu le jugement du Juge Wilson dans l'affaire Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. T.H.,<sup>2</sup> cité par le Juge Crépeau. J'estime que cela mérite d'être cité au long<sup>3</sup>:

« As parents, and as a society, we encourage children to develop religious faith and moral values. A very young child may be taught and share religious beliefs. A child's faith and level of understanding varies with their age and maturity. A child's religious faith generally mirrors that of the parents. An individual's faith however is not static. With maturity and expanded life experience, an individual's faith may change, develop or be lost with time. I note that having the capacity to hold religious beliefs is quite different from having the capacity to make treatment decisions and to understand and assess the reasonably foreseeable consequences of that decision. »

[31] Dans une situation telle que j'ai devant moi, finalement, on doit trouver un mécanisme pour régler un tel problème. Et comme question de nécessité en conséquence de l'art. 16 C.c.Q., je partage l'opinion du Juge Crépeau encore une fois et je cite à la page 829:

« En effet, le pouvoir décisionnel n'appartient plus aux parents ou tuteur d'un mineur âgé de 14 ans ou plus, mais au Tribunal. Le Tribunal prendra la décision et autorisera ou refusera l'intervention chirurgicale. »

[32] J'ai commencé ce jugement en disant que la vraie dispute, la vraie tension qui existe se retrouve dans les exigences médicales, la nécessité médicale, si je peux le décrire ainsi, et les croyances religieuses des parents et de tous les autres membres de la famille comme l'intimée Stéphanie et son frère. Leur religion prohibe une transfusion sanguine. Ce n'est pas à un tribunal d'émettre une opinion qu'il est pour ou contre une telle croyance. *What people believe as matter of religious conviction is none of this Court's business. That is my belief*, mais le problème n'est pas là. Quelqu'un devra décider maintenant si cette jeune fille est gouvernée, contrôlée par des exigences religieuses ou selon la preuve par une urgente nécessité médicale qui a pour objectif la survie de Stéphanie. C'est ce que j'ai compris de la preuve médicale. C'est le seul but de l'opération et des conséquences de cette opération, tel que suggéré par les deux médecins qui ont témoigné et je n'ai aucune raison de douter de leur bonne foi.

[33] Je prends pour acquis que si j'ordonne l'opération, il y aura probablement une transfusion sanguine; ce qui est contre la volonté de l'intimée et des mis en cause.

[34] J'aimerais adresser quelques remarques personnelles aux parents de cette jeune fille qui sont ici dans la salle, parce que c'est important, je crois, de comprendre que la Cour a un très grand respect pour eux, leur religion et leurs valeurs religieuses, mais j'ai un devoir à

<sup>2</sup> 1996 138 D.L.R. 144 (Ont. Gen. Div.) 172

<sup>3</sup> Précité note 1, 829

faire, une décision à rendre, et j'arrive à la conclusion que la vie dans ce cas-ci, vu toutes les circonstances, prime nécessairement sur la question de la religion de cette jeune fille.

[35] J'ai entendu des représentations quant à la nature des conclusions recherchées et j'ai l'intention de donner suite aux suggestions.

[36] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[37] **ACCUEILLE** en partie la requête de l'hôpital Sainte-Justine, la requérante;

[38] **AUTORISE** la requérante, par l'intermédiaire des médecins exerçant leur profession chez la requérante et de son personnel soignant, à prodiguer à l'intimée, madame Stéphanie Giron, contre son gré, une ou des transfusions sanguines que requiert ou requerra son état de santé, tel que prévu dans le rapport médical du Dre Tucci;

[39] **REJETTE** la demande d'autoriser la requérante à contraindre l'intimée (4<sup>e</sup> conclusion de la requête). Il n'y a aucune nécessité de contraindre l'intimée selon la preuve, et de la simple nature humaine, ce n'est pas nécessaire d'utiliser la force contre cette jeune fille;

[40] **ORDONNE** au médecin traitant de l'intimée, madame Stéphanie Giron, de remettre au comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de la requérante un rapport écrit commentant la condition générale de l'intimée, madame Stéphanie Giron, les traitements qui lui ont été prodigués, ainsi que la réaction de l'intimée à ces mêmes traitements;

[41] **ORDONNE** à l'intimée, madame Stéphanie Giron, de se soumettre à une ou des transfusions sanguines que requiert ou requerra son état de santé;

[42] **REJETTE** la demande d'autoriser tout agent de la paix à utiliser tous les moyens appropriés [...] (7<sup>e</sup> conclusion). Il n'y a aucune question d'utiliser un agent de la paix;

[43] **AJOUTE** une conclusion, tel que suggéré par l'avocat de l'intimée:

[44] **ORDONNE** aux médecins de l'hôpital Sainte-Justine, dans la mesure du possible, considérant la nécessité médicale, de ne pas transfuser avec du sang à moins que ce soit nécessaire pour protéger la vie de l'intimée;

[45] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel;

[46] **LE TOUT** sans frais.

---

ROGER E. BAKER, J.C.S.

Date d'audience : 16 avril 2002